

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

Modification des conditions de remise en état de
la carrière située au lieu-dit « Le Pont Chauveau »
sur la commune de Mozé sur Louet.

ARRETE

Arrêté DIDD-2010 n° 355

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment son livre V - titre 1er,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

VU l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 939 du 4 décembre 2000 complété par l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 217 du 17 avril 2007 autorisant la société TPPL à exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Pont Chauveau » à Mozé sur Louet pendant 15 ans,

VU la demande transmise le 10 décembre 2009, par la société TPPL, au préfet, afin de modifier les conditions de remise en état de la carrière par remblaiement partiel avec des matériaux inertes,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 mai 2010,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation spécialisée dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 2 juin 2010,

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant, dans sa demande du 10 décembre 2009, ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement un arrêté préfectoral peut être établi,

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement que peuvent entraîner les modifications des installations présentes sur la carrière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er – Dispositions applicables

L'exploitation de la carrière, située au lieu dit « Le Pont Chauveau » sur la commune de Mozé sur Louet, par la société TPPL, est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 939 du 4 décembre 2000, complété par l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 217 du 17 avril 2007 et celles du présent arrêté.

Un bassin de décantation des eaux d'exhaure complémentaire pourra être réalisé au dessus du remblaiement prévu à l'article suivant.

ARTICLE 2 – Remblaiement

Le remblaiement de la carrière ne constitue pas un centre de transit de matériaux inertes, les matériaux n'y sont pas stockés avec un objectif de reprise.

La carrière sera remblayée dans la partie Nord Ouest de l'excavation, sur les parcelles n°751p, 752p, 1940p, 2255p, 2400p, section C jusqu'au niveau des terrains naturels.

Le remblaiement sera réalisé sur toute la hauteur de l'excavation, depuis le fond de fouille jusqu'au terrain naturel en progressant du Nord-Ouest vers le Sud-Est.

Les matériaux inertes utilisés pour le remblaiement proviendront uniquement du secteur des travaux publics et de chantiers de terrassement, et représenteront un volume maximal annuel 200 000 m³, et un volume moyen annuel de 100 000 m³.

Les apports de matériaux inertes extérieurs sur le site ne peuvent être utilisés qu'à des fins de remblaiement et ne contribuent pas à la constitution de verse.

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins d'extension de la plateforme des installations et de la remise en état du site dans les conditions fixées à l'article suivant.

L'apport de matériaux sera préférentiellement et majoritairement fait en double fret, les camions d'apport repartant avec des matériaux de la carrière. L'exploitant sera en mesure de le justifier.

Les matériaux doivent notamment répondre à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, plâtre, etc.

La mise en place des matériaux inertes devra être menée conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

L'exploitant définira dans une consigne spécifique, les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, drainage des eaux, enrochement,...) afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne s'appuiera sur une étude de stabilité (étude géotechnique,...) réalisée avant mise en œuvre du remblaiement de la carrière, et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs. L'exploitant s'assurera que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains (sommet et pied de remblaiement en cours). Une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable.

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés :

- La date de réception;
- La provenance,
- Les quantités (masse et volume),
- Le type de matériaux,
- Le résultat du contrôle visuel,
- Le cas échéant, le motif de refus d'admission, destination finale, date d'enlèvement et moyen de transport.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de mise en place correspondant aux données figurant sur le registre.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans l'emplacement final si cet emplacement exclut la possibilité de reprise.

Les matériaux sont déchargés sur une plate-forme dédiée puis mis en place par un chargeur sur pneumatiques après avoir été contrôlés.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- tout apport admis fait l'objet d'un enregistrement de sa quantité (passage sur le pont bascule),
- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne adaptée et affectée à la récupération des éléments indésirables pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Les matériaux extérieurs inertes autorisés après vérification sont mis en place à leur destination finale dans la semaine suivant leur réception sur le site.

Les matériaux utilisés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement. L'utilisation de matériaux contenant de l'amiante, des mâchefers (qu'elle qu'en soit la forme) et d'enrobés est interdite.

ARTICLE 3 – Aménagement final

Les dispositions de l'article 5-2 de l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 939 du 4 décembre 2000 sont complétées par les dispositions suivantes :

La remise en état finale consistera à créer un plan d'eau à vocation naturelle d'une surface d'environ 9 ha 40 ca.

Le secteur remblayé au Nord-Ouest sera décompacté et recouvert de terre végétale avant d'être végétalisé par des plantations de bosquets épars avec des essences régionales communes ainsi qu'un enherbement.

ARTICLE 4 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 939 du 4 décembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de la carrière de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

4.1 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période au plus quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 196 884 € pour la période (jusqu'à décembre 2010)
- 220 581 € pour la période (décembre 2010 à décembre 2015)

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de décembre 2009 égal à 629,5.

4.2 Établissement des garanties financières

Simultanément à la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié et précise la valeur datée de l'indice TP01 utilisé (le dernier connu).

4.3 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

4.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4.5 Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

4.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.7 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

4.8 Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Mozé sur Louet et affichée à la porte de la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Mozé sur Louet puis envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TPPL dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et à la mairie de Mozé sur Louet.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Maire de Mozé sur Louet, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **18 JUIN 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Alain ROUSSEAU